

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

1. Exposé des motifs
2. Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal
3. Commentaire des articles
4. Tableau de correspondance

1. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2010/68/UE de la Commission du 22 octobre 2010 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. Cette dernière a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 22 juin 2000. La directive 96/98/CE a été modifiée depuis son adoption par les directives 2001/53/CE, 2002/75/CE, 2008/67/CE et 2009/26/CE respectivement transposées en droit luxembourgeois par les règlements grand-ducaux du 31 janvier 2003, du 11 décembre 2003, du 7 mai 2009 et du 14 avril 2010.

La directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est entrée en vigueur en février 1997. Elle a pour but de supprimer les entraves aux échanges dans le marché intérieur européen en ce qui concerne les équipements marins en harmonisant les législations nationales des Etats membres. Sont visés en priorité les équipements marins dont les principales conventions internationales exigent qu'ils soient obligatoirement mis à bord et qu'ils soient approuvés par les autorités nationales en conformité avec les normes de sécurité définies par les conventions et résolutions internationales.

Depuis la dernière mise à jour de la directive en avril 2009, des modifications aux conventions internationales ainsi qu'aux normes d'essai sont entrées en vigueur. Il convenait donc de modifier la directive 96/98/CE en conséquence afin de mettre la législation communautaire en harmonie avec la réglementation internationale. Il faut souligner que les mesures prévues par la directive en question sont conformes à l'avis du comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS).

Le présent projet de règlement grand-ducal reprend les dispositions de la directive 2009/26/CE qui se limite à remplacer l'annexe A de la directive 96/98/CE. Celle-ci contient tous les équipements marins qui doivent obligatoirement être approuvés avant d'être mis à bord d'un navire communautaire.

En ce qui concerne les conventions internationales, le Commissariat aux affaires maritimes voudrait préciser que la Convention SOLAS a été publiée au Mémorial par la loi du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime (A N° 58 du 12/11/1990). Depuis, les amendements à cette convention ont été systématiquement publiés au Mémorial par les arrêtés suivants:

- Arrêté grand-ducal du 13 juillet 1993 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N° 58 du 29/07/1993) ;
- Arrêté grand-ducal du 27 septembre 1994 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N° 110 du 16/12/1994) ;
- Arrêté grand-ducal du 22 juin 1998 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N° 57 du 22/07/1998) ;
- Arrêté grand-ducal du 23 mai 2003 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N° 82 du 17/06/2003) ;

- Arrêté grand-ducal du 31 mars 2004 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N° 63 du 30/04/2004) ;
- Arrêté grand-ducal du 31 juillet 2006 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N° 143 du 18/08/2006) ;
- Arrêté grand-ducal du 17 juin 2008 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N° 95 du 09/07/2008).

Remarque :

Un nouvel arrêté grand-ducal portant publication d'une série d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime est actuellement en voie de publication.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ;

Vu la directive 2010/68/UE de la Commission du 22 octobre 2010 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}.

Le point a) de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est modifié comme suit :

"a) "annexes A, A1, A2, B, C, D": les annexes de la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins amendée par la directive 2010/68/UE de la Commission du 22 octobre 2010."

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est modifié comme suit :

"Sont par conséquent d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 96/98/CE du Conseil :

Annexe A.1 : Equipements pour lesquels il existe déjà des normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2010/68/UE de la Commission du 22 octobre 2010 ;

Annexe A.2 : Equipements pour lesquels il n'existe pas de normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2010/68/UE de la Commission du 22 octobre 2010 ;

Annexe B : Modules d'évaluation de la conformité;

Annexe C : Critères minimaux devant être pris en compte par les Etats membres dans la notification des organismes;

Annexe D : Marquage de conformité."

Art. 3.

Lorsqu'un équipement, classé comme "nouvel article" dans la colonne 1 de l'annexe A.1 ou transféré de l'annexe A.2 à l'annexe A.1 a été fabriqué avant le 10 décembre 2011 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date, il peut être placé sur le marché et à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 10 décembre 2013.

Art. 4.

Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

III. Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}

L'article 1^{er} modifie la définition des annexes afin de tenir compte des modifications apportées par la directive transposée par le présent projet.

Ad art. 2

L'article 2 remplace les annexes A.1 et A.2 afin de tenir compte des amendements aux conventions internationales ainsi qu'aux normes d'essai adoptées depuis la dernière modification de la directive.

Ad art. 3

L'article 3 donne un délai supplémentaire pour la mise sur le marché des nouveaux instruments qui ont été ajoutés à la liste des équipements marins repris dans l'annexe. Pour peu qu'ils aient été fabriqués avant le 10 décembre 2011, ils peuvent être mis sur le marché ou à bord des navires battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 10 décembre 2013.

Pour rappel, l'annexe A.1 reprend la liste des équipements pour lesquels des normes internationales ont été adoptées. Tous ces équipements mis à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois doivent être conformes aux prescriptions de la directive. Le délai supplémentaire prévu à l'article 2 a pour but de permettre la liquidation des instruments déjà produits et se trouvant dans les stocks des constructeurs.

Ad art. 4

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

IV. Tableau de correspondance

Directive 2010/68/UE	Projet de règlement grand-ducal
Article 1	Article 2
Article 2	Article 3
Article 3	Non transposé
Article 4	Non transposé
Article 5	Non transposé